

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
---  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 27 Mai 2016

**OBJET :** Demandes de garantie d'emprunt formulées par la S.A. d'HLM Nouveau Logis Provençal.

Opérations : a/ construction 30 logements collectifs - 149-155, Rue de Lyon/14-16, Rue Séraphin (13015 Marseille).

b/ réhabilitation 22 logements collectifs - 4, Rue des Fiacres (13001 Marseille).

c/ réhabilitation 11 logements collectifs - 4, Rue Sainte-Barbe (13001 Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Mai 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A. d'HLM Nouveau Logis Provençal à hauteur de 1 812 810,60 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 4 028 468,00 € destiné à financer les opérations suivantes :

- a- 1 444 260,60 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant total de 3 209 468,00 € destiné à financer l'opération de construction de 30 logements collectifs locatifs sociaux (22 PLUS, 8 PLAI). Ce programme est situé aux 149-155, Rue de Lyon/14-16, Rue Seraphin dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.  
Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- b- 125 550,00 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant total de 279 000,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de 22 logements collectifs locatifs sociaux.  
Ce programme est situé au 4, Rue des Fiacres dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.  
Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- c- 243 000,00 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant total de 540 000,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de 11 logements collectifs locatifs sociaux.

Ce programme est situé au 4, Rue Sainte Barbe le 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille.  
Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

à l'Unanimité  
M. VERANI s'abstient.

**ADOPTÉ**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice par intérim**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
- - -  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 27 Mai 2016

**OBJET :** Demande de garantie d'emprunt formulée par la S.A. d'HLM Nouveau Logis Provençal.

Opération : construction 30 logements collectifs locatifs sociaux (22 PLUS, 8 PLAI) situés aux 149-155, Rue de Lyon/14-16, Rue Séraphin, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Mai 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

**Article 1 :** Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 209 468,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Nouveau Logis Provençal, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué de quatre lignes de prêt, est destiné à financer l'opération de construction 30 logements collectifs locatifs sociaux (22 PLUS, 8 PLAI).

Ce programme est situé aux 149-155, Rue de Lyon/14-16, Rue Séraphin, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

**Article 2 :** Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

- Ligne de prêt PLUS Foncier
  - Montant : 598 948,00 €
  - Montant du capital garanti : 269 526,60 €
  - Durée de la période d'amortissement : 60 ans
  - Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,34%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : simple révisabilité (SR)
  - Taux de progressivité des échéances : de 0% à 1% maximum.

- Ligne de prêt PLUS Construction
  - Montant : 1 762 047,00 €
  - Montant du capital garanti : 792 921,15 €
  - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
  - Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : simple révisabilité (SR)
  - Taux de progressivité des échéances : 0%
  
- Ligne de prêt PLAI Foncier
  - Montant : 156 267,00 €
  - Montant du capital garanti : 70 320,15 €
  - Durée de la période d'amortissement : 60 ans
  - Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,34%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : simple révisabilité (SR)
  - Taux de progressivité des échéances : de 0% à 1% maximum.
  
- Ligne de prêt PLAI Construction
  - Montant : 692 206,00 €
  - Montant du capital garanti : 311 492,70 €
  - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
  - Durée du préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : simple révisabilité (SR)
  - Taux de progressivité des échéances : 0%

**Article 3** : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum, suivi d'une période d'amortissement de 60 ans pour les PLUS et PLAI Foncier et de 40 ans pour les PLUS et PLAI Construction, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement finalement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4** : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5** : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Article 7** : Le Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité  
M. VERANI s'abstient.

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice par intérim**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
- - -  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 27 Mai 2016

**OBJET :** Demande de garantie d'emprunt formulée par la S.A. d'HLM Nouveau Logis Provençal.

Opération : réhabilitation de 22 logements collectifs locatifs sociaux situés au 4, Rue des Fiacres dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Mai 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

**Article 1 :** Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 279 000,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Nouveau Logis Provençal, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 22 logements collectifs locatifs sociaux.

Ce programme est situé au 4, Rue des Fiacres dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

**Article 2 :** Les caractéristiques financières de la ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

- Ligne de prêt PAM
  - Montant : 279 000,00 €
  - Montant du capital garanti : 125 550,00 €
  - Durée de la période d'amortissement : 25 ans
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : simple révisabilité (SR)
  - Taux de progressivité des échéances : 0%.

**Article 3 :** La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**Article 4** : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5** : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Article 7** : Le Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité  
M. VERANI s'abstient.

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice par intérim**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
- - -  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 27 Mai 2016

**OBJET :** Demande de garantie d'emprunt formulée par la S.A. d'HLM NOUVEAU LOGIS PROVENÇAL.

Opération : réhabilitation de 11 logements collectifs locatifs sociaux situés au 4, Rue sainte Barbe dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 27 Mai 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

**Article 1 :** Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 540 000,00 € souscrit par la S.A. d'HLM NOUVEAU LOGIS PROVENÇAL, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 11 logements collectifs locatifs sociaux.

Ce programme est situé au 4, Rue Sainte Barbe dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille.

**Article 2 :** Les caractéristiques financières de la ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

- Ligne de prêt PAM
  - Montant : 540 000,00 €
  - Montant du capital garanti : 243 000,00 €
  - Durée de la période d'amortissement : 25 ans
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : simple révisabilité (SR)
  - Taux de progressivité des échéances : 0%.

**Article 3 :** La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



**Article 4** : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5** : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Article 7** : Le Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité  
M. VERANI s'abstient.

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil Départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice par intérim**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**